

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advient qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36085

Gouvernement du Québec

### **Décret 488-2001, 2 mai 2001**

CONCERNANT la modification au décret n<sup>o</sup> 1223-92 du 26 août 1992 en faveur du ministre des Transports concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 148 entre le chemin Rivermead et le pont Champlain à Aylmer

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de

construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 1223-92 du 26 août 1992, le ministre des Transports à réaliser sous certaines conditions le projet de réaménagement de la route 148 entre le chemin Rivermead et le pont Champlain à Aylmer ;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'il est spécifié, à la condition 3 apparaissant au dispositif du décret n<sup>o</sup> 1223-92 du 26 août 1992, que le ministère des Transports réduise la vitesse affichée de 70 km/h à 50 km/h sur cette section de route afin d'atténuer l'impact de la circulation sur le climat sonore et soumette par la suite au ministre de l'Environnement un rapport de suivi sur l'efficacité de cette mesure sur le climat sonore et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 février 2000, un rapport de suivi acoustique et un rapport du taux d'accident, tel que prévu à la condition 3 apparaissant au dispositif du décret n<sup>o</sup> 1223-92 du 26 août 1992 ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement, le 7 février 2000, une demande de modification de ce décret visant à augmenter la vitesse affichée de 50 km/h à 70 km/h sur cette section de route ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 5 avril 2000, un supplément d'information qui confirme que la Municipalité d'Aylmer n'a pas reçu de plaintes concernant le niveau sonore de la route ;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée a été jugée acceptable sur les plans environnemental et social ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 3 apparaissant au dispositif du décret n<sup>o</sup> 1223-92 du 26 août 1992 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret n° 1223-92 du 26 août 1992, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 148 entre le chemin Rivermead et le pont Champlain à Aylmer, soit modifié par la suppression de la condition 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36086

Gouvernement du Québec

### Décret 490-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la constitution du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2001-2002, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait son intention de mettre sur pied un groupe de travail, composé de représentants du milieu, chargé de revoir l'encadrement du secteur financier québécois et de formuler des recommandations ayant pour objectif d'en améliorer l'efficacité, tant en matière de protection du public qu'en matière de fardeau administratif et réglementaire pour l'industrie, dans le cadre des champs de compétence du Québec;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable de constituer un groupe de travail chargé d'étudier ces questions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit constitué un groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier dont le mandat consiste à:

a) analyser la structure actuelle d'encadrement du secteur financier québécois dans le contexte du décloisonnement des institutions financières et de la globalisation des marchés;

b) recommander à la ministre des Finances des mesures visant à améliorer la structure d'encadrement au niveau des organismes d'encadrement; dans le cadre des champs de compétence du Québec, ces recommandations devant tenir compte:

— de la protection des consommateurs de produits et services financiers;

— de l'allègement du fardeau administratif de ce secteur.

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier:

— monsieur Claude Béland, ex-président du Mouvement Desjardins;

— monsieur Pierre Carrier, ex-directeur de la Direction des communications de l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Yvon Charest, président et chef de la direction de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie;

— monsieur Pierre Comtois, président directeur-général d'Optimum gestion de placements inc.;

— monsieur Pierre Laurin, administrateur invité de l'École des Hautes Études Commerciales;

— monsieur Yvon Martineau, associé principal de la firme Fasken Martineau DuMoulin;

— madame Dominique Vachon, vice-présidente, économiste en chef de la Banque Nationale du Canada;

QUE monsieur Yvon Martineau soit nommé président de ce groupe de travail, pour la durée de son mandat comme membre de ce groupe et reçoive, à ce titre, des honoraires de 550 \$ par demi-journée et 1100 \$ par jour;

QUE madame Gisèle Gauthier, avocate au gouvernement du Québec, soit désignée secrétaire du groupe de travail;

QUE ce groupe de travail soumette à la ministre un rapport incluant ses recommandations avant la fin de la présente année;

QUE les frais soient payés à même les crédits du ministère des Finances;

QUE les personnes nommées membres du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n° 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36115